

Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels. (4302SMI)

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias
(19 août 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, a pour objet de mettre en place un système d'informations permettant d'assurer la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels linéaires et à la demande.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit ainsi la classification des programmes en cinq catégories :

- (i) les programmes tous publics,
- (ii) les programmes déconseillés aux moins de 10 ans,
- (iii) les programmes déconseillés aux moins de 12 ans,
- (iv) les programmes déconseillés aux moins de 16 ans, et
- (v) les programmes déconseillés aux moins de 18 ans.

Cette obligation de classification des programmes incombera à chaque fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois. La surveillance de la bonne application du système relèvera de la compétence de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel (Alia).

Les catégories de programmes devront être identifiées au moyen de l'affichage d'un pictogramme représentant un rond blanc sur fond noir et de la mention « *déconseillé aux moins de ...* ».

Concernant les fournisseurs de médias audiovisuels linéaires, alors que les programmes des deux premières catégories pourront être diffusés en clair tout au long de la journée, ceux de la troisième et de la quatrième catégorie ne pourront être diffusés que sur des plages horaires restreintes. Ainsi, les programmes de la troisième catégorie ne pourront être diffusés qu'entre 20 heures et 6 heures du matin, tandis que les programmes de la quatrième catégorie ne pourront être diffusés qu'entre 22 heures et 6 heures du matin.

Les programmes de la catégorie V ne pourront quant à eux être diffusés que de minuit à 5 heures du matin et de plus, sous forme cryptée et de façon à ne pouvoir être reçus en clair que moyennant un code d'accès personnel.

Les fournisseurs dont les services de médias audiovisuels linéaires seront principalement destinés au public d'un autre Etat dans lequel un système de classification et

de protection équivalent est d'application pourront, avec l'autorisation du Ministre ayant les médias dans ses attributions, opter pour l'adoption du système de classification en vigueur dans cet Etat.

Concernant les fournisseurs de médias audiovisuels à la demande, ils devront, quant à eux, mettre en place un système de contrôle parental et procéder à la classification des services, soit par référence aux catégories édictées par le présent projet de règlement grand-ducal, soit par référence à la classification effectuée dans l'Etat d'origine de l'œuvre, soit par référence au système de classification en vigueur dans l'Etat de destination principale du service.

En outre, les programmes de la catégorie V devront être présentés dans un espace séparé faisant l'objet d'un verrouillage spécifique et être commercialisés dans le cadre d'offres payantes, par séance ou par abonnement.

Commentaire des articles

Remarque préliminaire

La Chambre de Commerce relève que dans l'ensemble du projet de règlement grand-ducal sous avis, il y a lieu de corriger l'orthographe de l'expression « **fonds noir** » par « **fond noir** ».

Concernant l'article 4

A l'article 4 paragraphe 1 alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis, il y a lieu de lire : « *Ces programmes sont identifiés à l'aide de l'**indication** « -12 » dans un rond blanc sur **fond** noir et par la mention « **déconseillé aux moins de 12 ans** » ».*

De même, à l'article 4 paragraphe 3 alinéa 2 du présent projet de règlement grand-ducal, il y a lieu d'écrire : « *La mention « **déconseillé aux moins de 12 ans** » doit apparaître pendant une minute minimum en début de programme (...)* ».

Concernant l'article 5

L'article 5 paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit l'interdiction d'être diffusés en clair entre 6 heures et 22 heures pour les programmes de la catégorie IV.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant si, à l'instar de ce qui est prévu pour les programmes de catégorie V, il ne conviendrait pas également d'interdire la diffusion en clair des bandes-annonces relatives à cette catégorie de programmes entre 6 heures et 22 heures.

En outre, à l'article 5 paragraphe 3 alinéa 2 du présent projet de règlement grand-ducal, il y a lieu d'écrire : « *La mention « **déconseillé aux moins de 16 ans** » doit apparaître pendant une minute minimum en début de programme (...)* ».

Concernant l'article 13

La Chambre de Commerce constate que l'annexe I au présent projet de règlement grand-ducal, mentionnée à l'article 13 et faisant apparaître les modèles de pictogrammes à utiliser aux fins de signalisation des programmes, n'est pas jointe.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

SMI/PPA